



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 JUIN 2008

Etaient présents : Monsieur Olivier LAPIERRE, Maire ; Monsieur Eddy VALADIER, Monsieur Patrick AGNIEL, Madame Catherine SOL, Monsieur Claude CIURO, Madame Dominique NOVELLI, Monsieur Alex DUMAGEL, Madame Rolande THELENE, Madame Alice MATTERA, Monsieur Serge GILLI, Adjoint au Maire ; Monsieur Lucien TUR, Monsieur Raymond CRIQUET, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Berta PEREZ, Madame Catherine HARTMANN, Madame Danielle DECIS, Madame Lauris PAUL, Monsieur Frédéric BRUNEL, Monsieur Nicolas FLORES, Monsieur Daniel ANIORT, Monsieur Alain GAIDO, Monsieur Paul BADRE, Madame Aline SANCHEZ, Madame Rachel BASTIDE, Madame Laurence MASSOL, Madame Nadia ARCHIMBAUD, Monsieur Samuel SERRE, Monsieur Daniel MASSEBIEAU, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, excusés : Monsieur Francis TUDELA, Madame Pascale BERTAUD, Madame Ludivine CLAVEL, Madame Audrey RIQUIER, Mademoiselle Charlotte CHAMPION, Conseillers Municipaux (*qui avaient donné procuration à Monsieur Claude CIURO, Madame Dominique NOVELLI, Monsieur Patrick AGNIEL, Monsieur Eddy VALADIER, Madame Danielle DECIS*)

*

Monsieur LE MAIRE remercie les membres présents et, l'assemblée étant en nombre pour délibérer, déclare la séance ouverte.

Puis, il invite le Conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Secrétaire pendant la session.

Madame Catherine HARTMANN, désignée, prend place au Bureau en qualité de secrétaire de séance.

ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX en vue des élections sénatoriales du dimanche 21 septembre 2008

Monsieur LE MAIRE informe les conseillers municipaux que l'assemblée est appelée à élire neuf suppléants, compte tenu de sa tranche de population située entre 9000 et 30999 habitants.

Ces suppléants sont élus par tous les conseillers municipaux délégués de droit pour voter lors des élections des sénateurs le dimanche 21 septembre 2008.

Monsieur LE MAIRE précise que, dans les communes de 3500 habitants et plus, les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient donc de constituer un bureau électoral qui comprend :

- le Maire, Président,
- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ; il s'agit de Mesdames Rolande THELENE et Alice MATTERA,
- les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ; il s'agit de Messieurs Nicolas FLORES et Samuel SERRE.

Un secrétaire de séance est désigné au sein du Conseil Municipal pour assurer la rédaction du procès-verbal. Il s'agit de Madame Catherine HARTMANN.

Le déroulement du vote se fait sans débat au scrutin secret.

Monsieur LE MAIRE propose de passer l'urne en verre parmi les rangs de l'assemblée et donne lecture des listes en présence ainsi qu'il suit :

- Liste "Saint-Gilles Nouveau Style",
- Liste présentée par le Parti socialiste, section locale de Saint-Gilles,
- Liste "Génération Saint-Gilles".

Monsieur LE MAIRE demande si d'autres listes sont proposées par les Conseillers Municipaux et précise que le vote peut avoir lieu par pliage du bulletin de telle sorte qu'il permette de conserver le secret du vote. Le vote peut ainsi débiter.

A l'issue du vote et dépouillement des bulletins trouvés dans l'urne, **Monsieur LE MAIRE**, Président du bureau de vote, indique qu'ont pu être dépouillés 33 bulletins avec 1 bulletin blanc, ce qui permet de déterminer 32 suffrages exprimés, décomptés ainsi qu'il suit :

- 24 voix pour la liste "Saint-Gilles Nouveau Style",
- 6 voix pour la liste Parti socialiste, section locale de Saint-Gilles,
- 2 voix pour la liste "Génération Saint-Gilles".

Au regard du quotient électoral et du nombre de mandats attribués aux listes en présence :

- la liste "Saint-Gilles Nouveau Style" bénéficie de 7 mandats,
- la liste Parti socialiste, section locale de Saint-Gilles, bénéficie de 2 mandats,

soit neuf suppléants dont les noms suivent :

- | | | |
|------------|----------|-----------|
| - Monsieur | RIOU | Pierre |
| - Madame | LAPIERRE | Bénédicte |
| - Monsieur | PARRA | Vincent |
| - Madame | REYNAUD | Corinne |

- Monsieur DURAND-ROGER Michel
- Madame DE BORDAS Karine
- Monsieur CEPEDE Marc
- Monsieur SOLER Fernand
- Madame ANIORT Martine

Le Conseil Municipal ayant délibéré sur l'élection des suppléants des conseillers municipaux délégués de droit en vue de l'élection des sénateurs qui se tiendra le 21 septembre 2008, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'examiner l'ordre du jour proprement dit du Conseil Municipal.

* * *

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2008

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée d'adopter le compte-rendu de la séance du 20 mai 2008 et demande si des observations sont à formuler préalablement.

Monsieur Daniel ANIORT intervient pour demander que les contrôles microbiologiques via le laboratoire départemental d'analyses, objet d'une délibération examinée en séance du 20 mai 2008, soient effectués sur les plats préchauffés, ce qui n'a pas fait l'objet d'une mention au compte-rendu.

Monsieur ANIORT souhaite que cette mention soit indiquée.

Monsieur LE MAIRE répond favorablement à cette requête.

Monsieur ANIORT poursuit ses observations en indiquant que, dans la réponse à la question orale concernant la mise en place d'un service minimum d'accueil des enfants dans les écoles lorsque les enseignants sont grévistes, il est noté, page 39 du compte rendu, que la Commune dispose de vingt classes primaires élémentaires, ce qui ne correspond pas à la réalité des choses. A son avis, le nombre de classes concernées se situe entre trente et trente cinq classes, en élémentaire s'entend.

Le chiffre mentionné dans la réponse à la question orale précise qu'il s'agit des classes primaires élémentaires.

Monsieur ANIORT répond que les classes primaires élémentaires ne sont pas les maternelles. Le chiffre exact est donc soumis à vérification.

Monsieur ANIORT confirme que, pour ce qui concerne les classes élémentaires, le nombre de classes se situe dans une fourchette de trente à trente cinq classes.

Monsieur LE MAIRE prend acte de cette demande de modification.

Monsieur Paul BADRE intervient pour indiquer que l'assemblée n'a pas été destinataire du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 juin 2008.

Monsieur LE MAIRE lui indique qu'il s'agit de la séance du 5 juin et non du 6 en précisant que ce compte-rendu est à la relecture et au visa des personnes habilitées pour cela ; il sera proposé aux Conseillers Municipaux dans la semaine du 30 juin au 4 juillet.

Monsieur BADRE porte plus avant son observation en indiquant qu'il souhaiterait donner des précisions complémentaires sur la Base aéronavale de Nîmes-Garons.

Monsieur LE MAIRE rappelle à Monsieur BADRE que le présent Conseil Municipal a un ordre du jour précis et qu'il ne s'agit pas, lors de cette séance, de revenir sur des questions concernant le Conseil Municipal du 5 juin.

Monsieur BADRE indique qu'il ne comprend pas qu'aujourd'hui 27 juin l'assemblée est appelée à approuver le conseil municipal du 20 mai alors qu'elle ne dispose pas du compte rendu du 5 juin.

Monsieur LE MAIRE renouvelle son propos, à savoir que le compte rendu de la séance du 5 juin sera distribué aux Conseillers Municipaux dans la semaine du 30 juin au 4 juillet.

Monsieur LE MAIRE soumet au vote le compte-rendu de la séance du 20 mai 2008 qui est adopté par 26 voix Pour et 7 abstentions.

* * *

Monsieur LE MAIRE informe par ailleurs l'assemblée de l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour à savoir le *Projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons* qui sera examiné au terminé de l'ordre du jour, et ce avant l'exposé des questions orales.

Monsieur LE MAIRE précise que cette question est proposée ce soir eu égard à la décision de Monsieur Le Préfet, dans le cadre de la suite à donner à l'enquête publique relative au Plan d'Exposition au Bruit pour laquelle il a saisi l'ensemble des maires concernés par le projet modificatif des courbes du P.E.B., de telle sorte que les observations à fournir à son projet d'arrêté lui soient communiquées dans un délai de deux mois.

Aussi, pour ne pas convoquer spécialement le Conseil Municipal sur cette question fin juillet ou début août, période des vacances, le mois de septembre étant exclu car hors délai, cette question sera examinée ce soir avec l'accord de l'assemblée.

A la suite des propos de Monsieur Le Maire, Monsieur Alain GAIDO demande l'autorisation de faire un communiqué préalable sur cette question.

Monsieur LE MAIRE lui répond qu'il pourra le faire lors de l'examen de la délibération.

Monsieur ANIORT souhaite une suspension de séance pour réfléchir sur le contenu de la délibération proposée.

Monsieur LE MAIRE lui répond qu'il la lui accordera, sur sa demande, lors de l'étude de la question.

Monsieur LE MAIRE propose aux Conseillers Municipaux de procéder à la distribution du projet de délibération qui sera examinée en fin de séance, et ce préalablement aux questions orales.

Monsieur LE MAIRE aborde ensuite l'ordre du jour.

I. INFORMATIONS ET DECISIONS DONNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur LE MAIRE donne lecture des informations et des décisions prises dans le cadre de ses délégations, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir

a. Décisions

N° 2008-05-20

Convention d'assistance et de conseil entre la Commune et la Société AFC Consultants pour le renouvellement des marchés d'assurance (risques statutaires).

N° 2008-05-21

Désignation de Maître MARGALL comme défenseur des intérêts de la Commune dans le cadre du dossier contentieux Commune/S.N.C. Puech Rouge devant le Tribunal administratif de Nîmes.

N° 2008-05-22

Convention de servitudes consenties au profit d'Electricité de France – Mise à disposition d'un terrain pour l'amélioration de la distribution publique d'électricité lieu-dit Saint-Pierre, section C, numéros 4754 et 4755.

Information:

S'agissant du contentieux Commune/S.N.C. Puech Rouge devant le Tribunal administratif de NIMES, il est précisé que cette affaire concerne la mise en cause de la Commune en garantie responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux récoltes de la société requérante durant les années 2005 et 2006 par l'épandage d'une poudre blanche sur un chemin communal.

Depuis lors, ce chemin a fait l'objet de travaux de réfection par la Commune pour taire la cause du préjudice et la prémunir contre des recours ultérieurs.

b. Vente de concessions au cimetière des Arnavès

- à Monsieur et Madame COSTA-MARTIN Gilbert, 29, H.L.M. Camargue à SAINT-GILLES d'une concession de 4 m², perpétuelle, située rand D, n° 219,

- à Monsieur et Madame SOLER Alain, 11, rue de la Saou à SAINT-GILLES d'une concession de 5 m², perpétuelle, située rand C, n° 191.

2. REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur LE MAIRE rappelle qu'à la suite de la séance du 8 avril dernier, les Conseillers Municipaux ont souhaité que des modifications soient apportées audit règlement.

Les Conseillers Municipaux ont été destinataires du nouveau règlement intérieur modifié en conséquence, dont nouveau texte ci-après :

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

TITRE I – CONVOCATIONS

ARTICLE PREMIER

Le Conseil Municipal doit être réuni au moins une fois par trimestre.

Toute convocation est faite par le Maire ou, en son absence, par un des adjoints dans l'ordre du tableau et doit mentionner l'ordre du jour de sa séance. Elle est soumise aux formalités de publicité habituelle.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation.

Le délai de convocation est de cinq jours francs (sans tenir compte du jour de la convocation, ni de celui de la réunion).

Le Maire peut abréger ce délai de cinq jours en cas d'urgence sans qu'il puisse être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Conseil Municipal peut être également réuni :

a) à la demande du tiers des membres du Conseil Municipal. Dans ce cas, pour être valable, la demande doit comporter un ordre du jour déterminé ; elle doit être motivée.

b) à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, le délai de convocation sera de trente jours à compter de la date du dépôt en Mairie de la demande.

Le représentant de l'Etat peut, pour des raisons motivées, écourter le délai de trente jours.

TITRE II – SEANCES

ARTICLE 2

Les séances sont publiques. Toutefois, à la demande du Maire ou de trois conseillers municipaux, le Conseil peut décider, par main levée, sans débat, et à la majorité des membres présents, s'il se forme en huis clos.

ARTICLE 3

Le Président ou à défaut l'adjoint qui le remplace, préside les séances du Conseil Municipal.

La police de l'assemblée appartient au président de séance.

Le public présent dans la salle des délibérations est tenu à la discrétion la plus totale et n'a pas droit à la parole.

Le président de séance a la possibilité de faire évacuer, et sans avertissement préalable, toute personne qui se manifeste parmi le public.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil Municipal, des questions orales ayant trait exclusivement aux affaires de la commune.

On entend par questions orales les questions indépendantes des délibérations objet du Conseil Municipal en cours.

Les questions orales peuvent être posées à toute séance de Conseil Municipal à condition d'avoir été préalablement écrites et déposées au Secrétariat Général de la Mairie.

Toute question orale déposée par écrit dans un délai d'au moins cinq jours francs précédant la date de la séance du Conseil Municipal trouvera une réponse au cours de ce même conseil.

Toute question orale déposée hors délai ou dont la réponse exige une étude technique complexe trouvera sa réponse lors du prochain du Conseil Municipal ordinaire.

Il sera remis un accusé de réception de ces questions (récépissé).

Chaque sensibilité politique pourra déposer deux questions par séance du conseil municipal ordinaire, ceci afin de ne pas alourdir le déroulement de la séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

ARTICLE 4

Toute intervention d'un membre du conseil doit être préalablement autorisée par le Président de séance.

ARTICLE 5

Dès l'ouverture du Conseil Municipal, le Maire ou à défaut l'adjoint qui le remplace, procède à l'appel nominal dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal et fait état des pouvoirs accordés par le ou les conseillers municipaux absents à la séance.

Le Conseil Municipal nomme ensuite, sur proposition du Maire, le secrétaire de séance.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres présents. Lorsqu'une réclamation intervient contre la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, le président prend l'avis du Conseil qui décide, s'il y a lieu, d'insérer une rectification au procès-verbal contesté

ARTICLE 6

Le conseiller municipal empêché peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit.

Si le mandant entre en séance, le pouvoir du mandataire devient caduc.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur de plusieurs mandats. Un pouvoir a une durée de validité ne pouvant excéder trois séances consécutives.

Le ou les pouvoirs doivent être déposés entre les mains du président par le mandataire avant l'ouverture de la séance.

Un pouvoir ne peut entrer en compte pour le calcul du quorum, lequel ne peut être défini qu'à partir de la présence physique des conseillers (17 membres présents pour un effectif total de 33 conseillers).

Les questions sont débattues une à une et exposées par le président ou rapporteur désigné par le Maire.

ARTICLE 7

Tout orateur doit demander la parole au président et ne peut la prendre sans son autorisation préalable. La parole est accordée pour chaque question figurant à l'ordre du jour, suivant l'ordre des demandes ; les orateurs formulent cette demande lorsque le rapporteur a terminé d'exposer son rapport.

Il est demandé toutefois aux différents orateurs d'inscrire leurs interventions dans un temps raisonnable.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

Les interpellations de collègue à collègue et les colloques sont interdits.

Le président peut, s'il le juge utile, limiter le temps de parole pour ne pas nuire à l'ordonnance des débats. Il peut alors, s'il en juge la nécessité, limiter les interventions à un orateur par sensibilité politique.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

ARTICLE 8

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans une intervention, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut l'interrompre et poursuivre l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Les réponses du rapporteur entendues, le Président soumet au vote la délibération.

ARTICLE 10

Sauf cas d'urgence reconnue, toute proposition doit avoir été portée à l'ordre du jour et consignée dans la note explicative avant d'être discutée en Conseil Municipal. Chaque procès-verbal de réunion de commission portant sur une urgence reconnue sera adressé à tous les membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE 11

Pour ceux des amendements qui sont présentés en cours de séance, le Conseil décide s'ils seront discutés immédiatement ou renvoyés à la commission chargée de l'étude de la question principale.

Le renvoi est de droit si le président ou le rapporteur de la commission intéressée le demande.

Tout contre-projet peut faire l'objet d'un débat pour sa prise en considération. Si celle-ci est prononcée, il est ensuite renvoyé devant la commission compétente.

ARTICLE 12

En cas d'urgence reconnue par le Conseil Municipal, un débat peut intervenir sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Dans ce cas, elle doit être déposée entre les mains du président avant l'ouverture de la séance qui la soumettra à l'assemblée municipale. Pour que l'urgence soit reconnue, il faut qu'elle soit adoptée par la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

Tout vœu proposé au Conseil Municipal est soumis à la "question préalable" qui ne peut donner lieu à explication ou développement ; l'examen de tout vœu peut ainsi être rejeté sans débat ; toutefois, le procès-verbal devra faire mention de la proposition du vœu.

ARTICLE 14

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou irruption troublant l'ordre de la séance sont interdites. Si les circonstances l'exigent, le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

ARTICLE 15

Lorsqu'une affaire donne lieu à contestation ou à un complément d'information, ou pour tout autre cause, la suspension de séance peut être mise aux voix sur la demande d'un membre du conseil municipal.

Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par le président, le rapporteur de la délibération ou le représentant de chaque sensibilité politique.

ARTICLE 16

Les votes au sein de l'assemblée du Conseil Municipal ont lieu :

1. à main levée, en règle générale, avec prépondérance de la voix du Président en cas d'égalité des voix.
2. par scrutin secret, demandé par un élu, après un vote ayant réuni un suffrage égal au 1/3 des membres présents.

ARTICLE 17

Conformément à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, un débat d'orientations budgétaires sans vote en séance publique du Conseil Municipal est tenu dans les deux mois précédant l'examen des budgets primitifs et annexes par le Conseil Municipal.

ARTICLE 18

Afin de garantir à tous les conseillers municipaux les mêmes droits à l'information sur les contrats de service public ou de marchés publics, les dossiers préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée municipale pourront être consultés auprès du Directeur général des services de la mairie ou de son représentant.

ARTICLE 19

Des fonctionnaires municipaux peuvent assister en tant que de besoin aux séances du Conseil Municipal. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire ou de son remplaçant et restent tenus à l'obligation de réserve.

TITRE III – COMMISSIONS MUNICIPALES ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 20

Le Conseil Municipal élit en son sein les membres des commissions municipales permanentes selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit.

Chaque commission peut désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Chaque membre pourra désigner son suppléant en cas d'empêchement et en avertir le Maire avant la date de la réunion.

ARTICLE 21

En application de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'application de ces dispositions renvoie à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, notamment son article 9 qui laisse la définition des modalités au règlement intérieur, ainsi qu'aux éléments de jurisprudence tirés des jugements du Tribunal administratif.

Dans chaque support d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, il est donc établi un espace d'expression. Aussi, chaque sensibilité politique a un droit égal de communication dans cet espace.

Le Service Communication de la Ville invitera par courrier chaque sensibilité politique à présenter, sur support informatique, quinze jours au moins avant sa mise sous presse, l'information à porter à la connaissance du public.

Il est bien entendu précisé que les sujets de communication ne devront pas être porteurs d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux ou polémique notamment ceux visant la vie privée des personnes, leur respectabilité ou leurs convictions religieuses. Si tel était le cas, le directeur de la publication pourra se réserver le droit, après conciliation avec l'auteur du propos, de le retirer du support afin de ne pas engager sa propre responsabilité.

Monsieur LE MAIRE demande si des observations sont à formuler.

Monsieur BADRE intervient au sujet de l'article 3, concernant la possibilité pour les Conseillers Municipaux de pouvoir exposer des questions orales, qui présente une incohérence dans le nouveau texte proposé.

Monsieur BADRE indique qu'il est mentionné que les questions orales doivent être indépendantes des questions soumises à l'ordre du jour du Conseil Municipal et être déposées cinq jours francs avant la tenue de celui-ci, soit le même délai que la convocation proprement dite du Conseil Municipal, ce qui signifie que les Conseillers Municipaux sont tenus de poser des questions orales avant même d'avoir eu connaissance des questions soumises à l'ordre du jour.

Cette modification contrevient à la précédente rédaction qui soumettait les Conseillers Municipaux à un délai de 48 heures, plus conforme à l'esprit de la loi du 6 février 1992, ce qui est en cohérence avec le délai de convocation du Conseil Municipal.

Monsieur LE MAIRE répond que les Conseillers Municipaux sont effectivement autorisés à déposer des questions orales non seulement ayant trait exclusivement aux affaires de la Commune mais sur des questions qui, de fait, doivent être indépendantes des délibérations objet du Conseil Municipal, puisque les délibérations soumises à l'assemblée sont sujets à débats.

Par conséquent, les questions orales qui devront être déposées cinq jours francs avant la tenue des Conseils Municipaux pourront l'être dans la mesure où une programmation annuelle des Conseils Municipaux va être présentée dès la rentrée, ce qui permettra à chacun des conseillers municipaux de pouvoir, de manière préalable, avoir connaissance des sessions pour lesquelles ils seront convoqués.

Monsieur BADRE répond qu'il y a une incohérence dans les dates.

Monsieur LE MAIRE indique que la réponse qu'il vient de donner permet de comprendre que, dans tous les cas de figure, les questions orales ayant trait exclusivement aux affaires de la Commune mais non rattachées aux questions délibérées du fait même de l'ordre du jour pourront, dans la mesure où le Conseil Municipal sera à l'avance averti du planning annuel des Conseils Municipaux, être déposées cinq jours avant la tenue du Conseil Municipal considéré.

Ces dernières pourront être désormais posées à chacune des séances du Conseil Municipal, le temps aux services concernés de réunir et d'apporter tous les éléments nécessaires à la réponse la plus diligente possible.

En ce qui concerne les questions qui pourraient se poser à l'endroit des projets de délibérations, les élus ont toute latitude pour en débattre. En effet, lorsque les questions orales proposées par les Elus de l'opposition porteront sur des délibérations présentées en séance, elles obtiendront de fait une réponse, ce qui est bien le plus important dans un système démocratique, dans le cadre des débats qui suivent chaque délibération.

Monsieur Samuel SERRE intervient pour indiquer que l'incohérence dont il est question entre le délai prescrit pour la convocation du Conseil Municipal et le délai pour le dépôt des questions orales limite de fait le droit d'expression des Conseillers Municipaux.

Monsieur SERRE estime que l'exercice sera difficile.

Monsieur LE MAIRE rappelle que les Conseillers Municipaux auront connaissance d'un planning annuel de tous les Conseils Municipaux à partir de la rentrée de septembre ; ce planning est en préparation.

Monsieur LE MAIRE rappelle que la modification des modalités de dépôt des questions orales qui relèvent du seul règlement intérieur dès lors que le droit d'expression des élus est préservé, tient compte du fait que les questions orales sont autorisées pour chacun des Conseils Municipaux, ce qui n'était pas le cas préalablement puisque les questions orales n'étaient déposées qu'à la fréquence d'une séance sur deux.

Monsieur BADRE interroge ensuite Monsieur Le Maire sur l'article 21 du règlement intérieur concernant la possibilité pour chaque Conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale de s'exprimer sur les supports d'information mise en place par la Commune, et ce dans la mesure où il est indiqué, au-delà du vocable "Conseiller Municipal", que chaque sensibilité politique, qui renvoie à la notion de groupe, pourra s'exprimer à l'intérieur d'un espace d'expression.

Monsieur BADRE évoque en effet le cas de figure d'un Conseiller Municipal de la majorité qui n'est pas en accord avec une décision de l'exécutif, ce Conseiller pourra-t-il, et dans quelles conditions, utiliser un espace d'expression qui lui sera propre en sa qualité de Conseiller Municipal pour avertir les concitoyens de ce différend ?

On peut considérer que l'esprit de la loi n'est pas respecté.

Monsieur BADRE poursuit ses observations en indiquant que le délai imparti de quinze jours au moins avant sa mise sous presse apparaît très exagéré, notamment à l'heure de l'informatique où les mises en page sont techniquement réalisables dans un laps de temps beaucoup plus réduit.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il s'agit de prévoir un délai suffisamment long pour permettre tout le travail de maquettage et d'insertion.

Monsieur ANIORT confirme qu'il existe bien une commission communale intitulée "Communication-Relations publiques".

Monsieur LE MAIRE répond que cette commission ne concerne pas directement le sujet actuellement débattu, à savoir les modalités de publication et des supports d'informations.

Monsieur ANIORT intervient ensuite sur l'article 16 du règlement intérieur concernant les modalités de vote où l'on doit normalement distinguer le vote à bulletin secret, le vote à main levée et ce que l'on appelle le scrutin public.

Monsieur ANIORT indique que le vote à bulletin secret et le vote à main levée doivent être distingués du vote au scrutin public qui permet de porter directement à la connaissance du public la manière de voter des membres de l'assemblée.

Monsieur LE MAIRE répond dans la droite ligne de la même question posée lors du premier examen du règlement intérieur, le 8 avril 2008, qu'il faut distinguer deux modalités de vote : le vote à bulletin secret avec passage dans l'isoloir ou versement du bulletin dans une urne entre les rangs, et le vote à main levée. Dans ce cas, le public présent assiste à ce dernier.

Par contre, ce que l'on appelle le scrutin public doit être différencié des délibérations prises par l'assemblée, à huis clos, c'est-à-dire en l'absence du public et de la presse.

La réponse avait donc été faite en ce sens dès le 8 avril dernier à Monsieur ANIORT.

Monsieur ANIORT indique que, par le vote à main levée, il y a une totalisation des votes des Conseillers, mais que le vote à scrutin public permet de connaître quelle est la nature du vote de chaque Conseiller Municipal.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée par 25 voix Pour, 8 abstentions.

3. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur LE MAIRE indique que la commission communale des impôts directs est saisie des réclamations et des extensions de bâtiments non déclarées qui rentrent dans le cadre de la mise à jour du fichier du bâti foncier par la Commune pour valoir réajustement de l'assiette de l'imposition fiscale.

Cette commission se tient en présence d'un géomètre du cadastre de l'administration des impôts qui a en charge la réactualisation des plans du foncier bâti.

La Direction des Services Fiscaux du Gard demande que le Conseil Municipal de SAINT-GILLES dresse une liste de trente deux contribuables qui lui permettra, en application des prescriptions du Code Général des Impôts, de désigner les membres de la commission municipale des impôts directs.

Les personnes concernées doivent répondre aux critères suivants, à savoir être :

- de nationalité française,
- âgée de 25 ans au moins,
- titulaire de ses droits civiques,
- inscrite au rôle des impôts directs locaux,
- familiarisée avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes du bâti foncier communal pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

4. COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur LE MAIRE indique qu'il est nécessaire de procéder à la composition de la commission locale du secteur sauvegardé.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend, outre le Préfet ou son représentant, neuf membres :

- un tiers de représentants élus par le Conseil Municipal en son sein (trois titulaires et trois suppléants),
- un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire sur sa proposition.

Cette commission est consultée pour avis sur la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine à l'intérieur du secteur sauvegardé, au regard des dossiers qui lui sont présentés.

Monsieur LE MAIRE interroge l'assemblée pour demander si des candidats sont proposés pour l'élection de trois titulaires et trois suppléants à ladite élection.

Monsieur GAIDO propose Monsieur BADRE, titulaire, et Monsieur ANIORT, suppléant.

Sont désignés pour siéger à la commission locale du secteur sauvegardé :

- **Messieurs Eddy VALADIER, Serge GILLI, Jean-Pierre GARCIA** en qualité de titulaires, **Madame Dominique NOVELLI, Monsieur Raymond CRIQUET, Mademoiselle Charlotte CHAMPION**, en qualité de suppléants [25 voix - Messieurs BADRE et ANIORT présentés par le groupe de Monsieur GAIDO ont obtenu 6 voix ; et 2 abstentions]

5. PRISE EN CHARGE DES BASSINS DE RETENTION DU LOTISSEMENT "LE CLOS CAMARGUAIS I" APPARTENANT A LA SOCIETE FRANCELOT

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur LE MAIRE indique que la Société FRANCELOT propose de céder gratuitement à la Commune les parcelles situées au lieu-dit "Etang de Foussargue Est", cadastrées section M, numéro 419 d'une contenance de 1070 m² et numéro 420 pour une contenance de 1695 m², sur lesquelles sont implantés des bassins de rétention d'eaux pluviales pour le lotissement "Le Clos Camarguais I", construits conformément au programme des travaux définis dans l'arrêté de lotir.

Le Conseil Municipal doit donner son accord pour la prise en compte de ces équipements situés sur les parcelles précitées.

Monsieur ANIORT intervient pour indiquer qu'une observation a été faite en commission, à savoir celle de vérifier si le lotisseur a bien respecté le cahier des charges qui lui a été prescrit dans le cadre de l'autorisation de lotir.

Monsieur LE MAIRE confirme que les Services techniques municipaux ne présentent un projet de délibération que lorsque toutes les vérifications ont été effectuées et concluantes.

Monsieur ANIORT indique qu'il s'est rendu sur les lieux et qu'il y a un certain nombre de dégradations qui ne permettent pas de considérer que le nécessaire a été entièrement fait.

Monsieur LE MAIRE répond que le nécessaire sera fait si les travaux n'ont pas été finalisés.

Monsieur ANIORT demande que mention soit faite dans le compte-rendu du Conseil Municipal.

En commission il a été question d'une extension de cette zone, et on peut constater sur le terrain que l'évacuation dudit bassin de rétention se fait côté Est ; côté opposé, les terrains sont propriété de la Commune et sont appelés à contenir également une rétention.

Ceci donne le sentiment d'une anomalie.

Monsieur LE MAIRE affirme à nouveau que la délibération dont il est question atteste que les prescriptions prévues dans l'arrêté de lotir à charge du lotisseur ont été exécutées.

Monsieur ANIORT répond qu'il convient donc de considérer que des travaux seront à faire dans le cadre de l'extension du bassin de rétention, dans le sens du bassin versant d'écoulement des eaux.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

6. P.A.E. QUARTIER OUEST – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 à 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur LE MAIRE expose que, dans le cadre de l'aménagement du quartier Ouest de la Ville, la Commune bénéficie d'une autorisation préfectorale au titre de la Délégation inter service de l'eau (DISE) aux fins de permettre l'imperméabilisation des sols et exutoire des réseaux par les aménagements hydrauliques nécessaires à la rétention des eaux pluviales.

Ces aménagements doivent permettre la rétention des eaux pluviales jusqu'à 230 litres par mètre carré alors que la réglementation actuelle prévoit une rétention minimale de 100 litres par mètre carré, avec la création de bassins de rétention d'une profondeur de 3,50 mètres.

La topographie et la profondeur des bassins à réaliser ne permettent pas la surverse dans les fossés existants qui sont disposés en hauteur par rapport aux bassins prévus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter à nouveau les services de la Délégation inter service de l'eau (DISE) pour revoir le dimensionnement des bassins de rétention au quartier Ouest de la Commune en tenant compte d'une rétention de 130 litres d'eau par mètre carré imperméabilisé, pour permettre la surverse de ces bassins ramenés de 3,50 à 2 mètres de profondeur dans les fossés existants,
- de confier la mise en œuvre de ce dossier au bureau d'étude PROJETEC SUD, sis à AIGUES-MORTES.

Monsieur GAIDO indique qu'il s'abstiendra car il est choqué du fait que, pour une question de surverse, on diminue la profondeur des bassins de rétention.

Monsieur LE MAIRE indique que l'eau sera préalablement et obligatoirement collectée individuellement.

Monsieur GAIDO pense qu'en matière de bassins de rétention, mieux vaut approfondir le contenant que d'en limiter la capacité de stockage.

Monsieur LE MAIRE indique à Monsieur GAIDO qu'il est donc acquis à l'idée de laisser une eau stagnante dans les bassins de rétention.

Monsieur GAIDO estime que peu importe la profondeur ou la quantité d'eau retenue, les nuisances seront, en matière de moustiques, à l'identique ; il ne comprend pas que l'on puisse préférer de l'eau chez l'habitant que dans un bassin.

Monsieur LE MAIRE donne la parole à Monsieur Serge GILLI afin qu'il puisse apporter des éléments techniques.

Monsieur GILLI précise qu'à l'origine il a été question de mettre un film plastique pour rendre étanche le bassin puis de s'en tenir à un sol argileux.

En tout état de cause, la solution proposée dans le cadre de la délibération consiste à permettre la déverse des bassins qui n'est pas actuellement possible, puisque la hauteur du fossé est supérieure au point de départ de la déverse.

Monsieur GAIDO s'inscrit à nouveau en faux sur cette façon de voir les choses.

Monsieur LE MAIRE intervient pour indiquer que le débat n'a pas lieu d'être poursuivi dans la mesure où il est indiqué dans l'exposé des motifs de la délibération que, techniquement, la Délégation Inter Services de l'Eau (D.I.S.E.) est saisie à nouveau pour apprécier la proposition qui lui est faite et que, dès validation de cet organisme, un bureau d'études, en l'occurrence PROJETEC SUD, sera missionné pour réaliser, dans les règles de l'art, les aménagements qu'il y a lieu de mettre en place.

Monsieur Daniel MASSEBIEAU intervient pour dire que la déverse est impossible puisque les fossés sont plus hauts que les bassins.

Monsieur LE MAIRE lui répond que cette remarque est bien entendu le point de départ de la conversation qui vient d'avoir lieu.

C'est la raison pour laquelle la D.I.S.E. est à nouveau saisie.

Monsieur LE MAIRE indique à Monsieur MASSEBIEAU que, dans la mesure où la déverse se fera dans des conditions normales, le reliquat d'eau restant au fond du bassin sera toujours moins important.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée par 27 voix Pour et 6 abstentions.

7. VENTE A MONSIEUR ALAIN MATHIEU ET MADAME ANDREE MATHIEU D'UN DELAISSE EN FOND D'IMMEUBLE SITUE PLACE JEAN JAURES – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 8 NOVEMBRE 2007

Rapporteur : Monsieur Eddy VALADIER

Monsieur Eddy VALADIER indique que le Conseil Municipal, en date du 8 novembre 2007, a décidé de céder à Monsieur et Madame MATHIEU un délaissé situé en fond d'immeuble communal dénommé "Maison des Sports", place Jean Jaurès, au prix de 1 500 euros.

Par courrier en date du 29 février 2008, les acquéreurs ont fait connaître à la Commune qu'ils ne sont plus intéressés par cette acquisition.

Le Conseil Municipal est donc saisi pour abroger ladite délibération.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

8. PLATEFORME AEROPORTUAIRE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Eddy VALADIER

Monsieur Eddy VALADIER rappelle que le Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2006, a accepté l'attribution à la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole d'un fonds de concours de 50000 euros pour contribuer au développement de la plateforme aéroportuaire Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

Cette décision s'inscrit dans une démarche volontariste entre l'Etat, les organismes consulaires et les collectivités territoriales, notamment le Conseil Général, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Communauté d'agglomération d'Alès en Cévennes qui ont créé un syndicat mixte, après résiliation de la concession dont la Chambre de Commerce et d'Industrie était attributaire, pour reprendre l'aménagement, l'entretien, la gestion et le développement de la plateforme.

Pour ce faire, le syndicat mixte a attribué une délégation de service public à la Société VEOLIA TRANSPORT pour une durée de cinq ans.

Le contrat dont il s'agit prévoit une contribution financière d'équilibre de 1 650 000 euros par an pour cette prise en charge répartie comme suit :

- Nîmes Métropole	700 000 euros
- Département du Gard.....	500 000 euros
- Agglomération d'Alès.....	300 000 euros
- Ville de Nîmes	100 000 euros
- Ville de Saint-Gilles.....	50 000 euros

Le Conseil Municipal est donc saisi pour accepter, au titre de l'année 2008, de verser un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros à la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Monsieur SERRE intervient pour regretter que l'avis de la commission qui souhaitait que cette participation soit diminuée n'ait pas été mentionné dans la délibération.

Monsieur ANIORT indique que, eu égard au libellé de la plate-forme aéroportuaire Nîmes-Arles-Camargue, on ne voit pas de participation de la Ville d'ARLES.

Monsieur VALADIER répond qu'il en est de même pour la Région Languedoc Roussillon, ce qui est doublement regrettable.

Monsieur ANIORT rétorque que le Conseil Régional n'est pas mentionné dans le libellé de cette plate-forme.

Monsieur ANIORT relève également l'erreur de saisie concernant la date de signature du contrat de délégation de service public qui doit être rectifiée à la date du 8 décembre 2006 (et non 2008).

Monsieur VALADIER confirme qu'il est regrettable que la Ville d'ARLES n'ait pas souhaité participer.

Monsieur ANIORT indique que cela est exact et qu'il conviendra de sensibiliser d'autres villes du département du Gard notamment qui profitent de cette installation

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

9. ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ROBERT RUIZ – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2008

Rapporteur : Monsieur Claude CIURO

Monsieur Claude CIURO rappelle que, par délibération en date du 28 février 2008, le Conseil Municipal a décidé d'accepter un échange foncier à intervenir entre la Commune et Monsieur Robert RUIZ portant sur une partie de la voie communale n° 24 déclassée représentant une parcelle de terre située au lieu-dit "La Ribasse et l'Argentière", d'une contenance de 2871 m² environ, contre une bande de terrain à prendre dans des parcelles appartenant à Monsieur Robert RUIZ, de même contenance.

Cet échange permettra de constituer le nouveau tracé de la voie communale n° 24, dite de la Fontaine Gillienne et assurera la liaison entre le Petit Chemin d'Espeyran et le Chemin de la Fontaine Gillienne.

Depuis, compte tenu de la topographie des lieux et du dénivelé important du chemin de la Fontaine Gillienne par rapport au Petit Chemin d'Espeyran, il est nécessaire d'étendre cet échange sur d'autres parcelles appartenant à Monsieur RUIZ.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son accord pour que l'échange à intervenir entre la Commune et Monsieur Robert RUIZ soit étendu également sur d'autres parcelles appartenant à Monsieur RUIZ, sans que les autres termes de la délibération du 28 février 2008 en soient modifiés.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

10. REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2007-2008

Rapporteur : Madame Dominique NOVELLI

Madame Dominique NOVELLI expose que le législateur prévoit que, lorsque des enfants d'autres communes sont accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires de SAINT-GILLES, une répartition des dépenses de fonctionnement est effectuée d'un commun accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les communes de résidence des enfants doivent alors verser une contribution annuelle calculée sur la base du coût de revient moyen d'un élève qui s'élève à :

- 1 261,51 euros pour un élève scolarisé en école maternelle,
- 509,68 euros pour un élève scolarisé en école primaire.

A l'inverse, lorsqu'un enfant domicilié à SAINT-GILLES fréquente une école dans une autre commune, la Commune de SAINT-GILLES doit s'acquitter de la contribution sur la base du barème du coût délibéré par la commune d'accueil.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants précités pour la participation demandée aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de SAINT-GILLES pour l'année 2007-2008.

Monsieur ANIORT intervient pour indiquer, en ce qui concerne le montant du coût moyen d'un élève scolarisé en école primaire, qu'il s'agit non pas d'une école primaire mais d'une école élémentaire, ce qui est par ailleurs spécifié dans le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de la présente délibération.

Monsieur ANIORT rappelle que l'association d'une école maternelle à une école élémentaire est appelée école primaire, précision confirmée par Madame NOVELLI.

Monsieur LE MAIRE indique que la délibération a pour objet de demander au Conseil Municipal d'adopter le montant du coût moyen d'un élève scolarisé soit en maternelle, soit en élémentaire.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

II. EVALUATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS NON LOGES PAR LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2007 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Dominique NOVELLI

Madame NOVELLI indique que le Conseil Municipal est saisi pour donner son avis sur le montant de l'indemnité représentative de logement des enseignants des écoles maternelles et primaires fixé par Monsieur Le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le montant de cette indemnité versée aux personnels qui ne disposent pas de logement de fonction sur la commune est fixé à 2 473 euros, pour l'année 2007.

Monsieur ANIORT demande s'il peut connaître le nombre d'instituteurs actuellement logés par la Commune.

Madame NOVELLI répond qu'il n'y a qu'un seul enseignant dans cette situation.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

12. PROJET DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME NIMES-GARONS

Rapporteur : Monsieur Eddy VALADIER

Monsieur VALADIER expose que la Commune de SAINT-GILLES, eu égard la nécessité de préserver une activité aéronautique et militaire, pose le principe d'un avis favorable à l'arrêté préfectoral relatif à la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de Nîmes-Garons mais indique que deux motions accompagnent cet avis :

- la première concerne le périmètre de la zone C :

En effet, il est à noter que les études contradictoires et privées, menées par le promoteur du projet Château Pérouse, ne semblent pas avoir été prises en considération.

Dans les faits, la zone C, eu égard au vent dominant du Nord, n'est pas prise en considération de manière suffisante. L'estimation des Services de l'Etat, en la matière, a donc pour conséquence de « glisser » la zone concentrique C vers le Sud, happant ainsi pour un tiers la zone d'activité qu'est le projet Pérouse.

- la seconde concerne le périmètre de la Zone D :

Ce périmètre soumet à la fois à l'information et à la restriction dans une large part du territoire Saint Gillois. Les restrictions de construction par protection à – 30 dbA sont de nature à augmenter les coûts de revient de tous projets en cours.

Les potentialités d'urbanisation futures de la Ville, sur ce secteur Nord, sont donc atteintes par ce périmètre.

En conclusion, La Commune de SAINT GILLES demande aux Services de l'Etat de prendre en compte les effets des vents dominants en provenance du Nord, ce qui implique de fait, des atterrissages et décollages dans le sens SUD/NORD. Ainsi, les périmètres inscrits dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral pourraient être sensiblement modifiés.

A savoir, un glissement vers le Nord de la Zone C, libérant en totalité Château Pérouse, projet d'envergure et de nécessaire mixité au sens économique du terme, d'une part, et d'autre part, un glissement vers le Nord de la Zone D, arrondissant ainsi la partie Sud, dans un secteur limité au Nord du Mas du Chêne et allant au plus court vers le Mas du Félibre, au lieu-dit « Boudouire ».

La Commune de SAINT GILLES serait sensible à cette variation d'autant que les Services de l'Etat ont une marge d'appréciation particulièrement élargie notamment dans le positionnement de la zone D.

Par ailleurs, les aléas de ces dernières années ont conduit les autorités à limiter toute évolution à SAINT GILLES :

- des restrictions liées à la présence de Monuments Historiques et sites inscrits (Château d'Espeyran notamment), comprenant une zone future de fouilles archéologiques,
- des restrictions liées à deux zones SEVESO I, dont l'usine DEULEP reclassée haut niveau en février 2007.

Pour toutes ces raisons, la Commune de SAINT GILLES, demande un assouplissement des projets de décisions relatifs aux zones C et D en prenant en compte les effets des vents dominants du Nord.

Il est demandé au Conseil Municipal de poser le principe d'un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit, sous réserve des observations et modifications exposées ci-dessus.

Monsieur BADRE intervient pour relever sur le texte de la décision proposée au vote du Conseil Municipal la prise en compte des effets des vents dominants en provenance du Nord, ce qui implique, de fait, des atterrissages et décollages dans le sens Sud-Nord.

Monsieur BADRE est conscient que certaines personnes n'ont pas les connaissances suffisantes en aéronautique mais précise que les avions décollent et atterrissent toujours face au vent.

Donc, compte tenu du rédactionnel du texte concerné, Monsieur BADRE s'interroge sur l'interprétation qui sera faite par les lecteurs de ce document, à moins de maîtriser le sens du vent.

Monsieur VALADIER répond qu'il s'agit simplement de comprendre que lorsque les vents dominants sont au Nord, les décollages se font Sud-Nord.

Monsieur LE MAIRE confirme que 70 % des décollages se font face au vent du Nord.

Monsieur LE MAIRE indique que le rédactionnel de cette délibération s'adresse à la Préfecture et que l'exposé est suffisamment explicite pour être compris par Monsieur Le Préfet.

Monsieur BADRE indique simplement qu'il convient d'être prudent pour ne pas qu'il y ait, en cas de lecture par des personnes susceptibles d'examiner cette délibération, une mauvaise interprétation dans la façon de présenter les choses.

Monsieur BADRE pose ensuite le problème de la réalisation du Plan d'Exposition au Bruit qui a été envoyé, à sa connaissance le 20 mai.

Monsieur LE MAIRE répond que la date du 20 mai correspond à l'envoi à PARIS de l'arrêté préfectoral.

Il n'y a pas, en la matière, de porte à faux particulier.

Monsieur ANIORT intervient pour dire que ces dispositions vont probablement faciliter un accroissement des constructions dans le Nord de SAINT-GILLES et qu'il est question également de mesures de protection de la Ville contre les inondations.

Il est donc prudent d'ajouter une réserve sur les futures constructions à venir.

Monsieur VALADIER répond qu'il s'agit de deux sujets complètement différents et qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre la partie Nord du territoire de la Commune de SAINT-GILLES au regard des dispositions concernant le P.E.B. et les indications que donne Monsieur ANIORT.

Il s'agit ici de préserver l'avenir de SAINT-GILLES sur le long terme.

Monsieur ANIORT précise qu'il intervient par mesures de précaution pour que l'avenir ne soit pas porteur d'une aggravation du risque d'inondation par les eaux de ruissellement.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il doit être considéré comme de bonne administration pour l'avenir de SAINT-GILLES de préserver une zone qui peut échapper aux nombreuses autres contraintes que connaît la Commune.

Monsieur GAIDO ne pense pas que le secteur Pérouse se déverse sur SAINT-GILLES mais plutôt sur GENERAC.

Monsieur LE MAIRE indique que la finalité du problème qui nous occupe est de diminuer tous les aléas qui malheureusement contraignent le territoire de notre Commune.

Monsieur ANIORT demande une suspension de séance pour réfléchir sur la décision à prendre.

Accord de Monsieur Le Maire.

Après réflexion, Monsieur GAIDO indique, au nom de son groupe, qu'au-delà des questions techniques, les relations entre la Préfecture et la Commune remontent à deux mois, ce qui est ancien ; il relève que l'information mise à la disposition des Conseillers Municipaux est tardive, ce qui nuit à l'esprit démocratique qui devrait prévaloir au sein de l'assemblée. A ce titre, il expose que son groupe s'abstiendra.

Monsieur GAIDO relève que le courrier est arrivé la semaine dernière mais que les élus ne l'ont eu qu'aujourd'hui avec une vague carte.

Monsieur GAIDO est d'accord sur le fait que les documents dont il s'agit ne sont pas en possession de la Commune depuis deux mois et retire son propos, mais maintient que son groupe s'abstiendra.

Le quorum étant atteint, la présente délibération soumise au vote est adoptée par 27 voix Pour et 6 abstentions.

13. QUESTIONS ORALES

a) Question déposée par Monsieur Paul BADRE en date du 24 juin 2008

"Monsieur Le Maire,

L'exercice d'un mandat local tend à devenir extrêmement difficile. Ainsi, le législateur met à contribution, de manière de plus en plus forte, les élus locaux, au travers des lois de décentralisation successives. Même si au terme du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne s'agit que d'un droit, la formation devient donc une nécessité pour comprendre et mieux appréhender l'environnement juridique et administratif dans une bonne marche de la gestion locale.

Aussi, Monsieur Le Maire, j'aimerais vous rappeler que les communes doivent consacrer des crédits à la formation des élus. Or, cette obligation n'a pas été respectée depuis le renouvellement du Conseil Municipal.

En effet, ce même Conseil Municipal aurait dû délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les crédits alloués ainsi que sur les modalités de la formation de ses membres, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Commune étant annexé du compte administratif.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire, pourriez-vous nous informer quand le Conseil Municipal délibèrera sur l'exercice du droit à formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre, s'il vous plaît ?

Je vous prie d'inscrire cette question orale au Conseil Municipal du vendredi 27 juin 2008, en conformité avec le règlement intérieur provisoire."

Réponse de Monsieur LE MAIRE

" Monsieur Le Conseiller Municipal,

Votre lettre du 24 juin 2008 relative à une demande de formation des élus a retenu toute mon attention. Comme vous l'annoncez dans votre requête, le législateur a souhaité laisser une part importante à la formation des élus.

Par ailleurs, et s'agissant de notre commune, comme vous le savez, des priorités ont été données en termes de gestion et d'administration à un certain nombre de dossiers.

Si, d'une manière générale, il est envisageable de programmer une formation générique sur le rôle d'un conseiller municipal, eu égard aux contraintes et à certains dossiers dominants, il a été souhaité préférable d'avoir une vision plus exhaustive de manière à cibler certaines demandes de formation répondant peut-être à des critères plus spécifiques.

Ainsi, outre les généralités, je mesure plus précisément l'occasion de cerner d'autres problématiques à thèmes :

- les inondations,
- le Plan d'Exposition au Bruit,
- l'urbanisme,

et d'autres sujets dont la liste n'est pas exhaustive.

Ces divers thèmes seront bien évidemment arrêtés en concertation et je vous invite d'ores et déjà, et j'en fais de même vis-à-vis des autres sensibilités, à me faire connaître vos éventuels besoins avant toute décision d'orientation à venir qui sera proposée lors du prochain conseil de septembre.

Je vous remercie pour la clarté de votre question et j'espère y avoir répondu."

b) Questions déposées par Monsieur Daniel ANIORT

- **En date du 19 mai 2008**

"Monsieur Le Maire,

Les élections de mars 2008 ont marqué un certain changement de municipalité à SAINT-GILLES.

Depuis, des "infos" circulent sur des projets, réalisations plus ou moins bien préparées au cours des années précédentes.

Deux mois après votre prise de fonction, nous vous demandons de nous informer sur les différents "chantiers engagés" sous la municipalité de Monsieur GRONCHI (exemples : réhabilitation de Sabatot,

problème COVED, nouvelle station d'épuration, construction nouvelle école, propriété SALLES, subvention école Li Cigaloun, etc...), "chantiers" qui peuvent poser des problèmes ou litiges.
Dans l'attente de cet inventaire qui peut guider l'action municipale pour les six années à venir..."

Réponse de Monsieur LE MAIRE

"Monsieur Le Conseiller Municipal,

Comme vous le dites si bien dans votre courrier, les élections municipales de mars 2008 "ont marqué un certain changement".

En effet, durant la campagne électorale, les Saint-Gillois ont pu constater que, sur un certain nombre de dossiers, nous ne partageons pas le même point de vue que l'ancienne Municipalité.

Vous me demandez aujourd'hui des informations sur les "différents chantiers engagés" par celle-ci.

Comme vous le soulignez dans une autre question orale "il est reconnu que les grands projets qui engagent l'aménagement de notre commune doivent faire l'objet de temps de réflexion" et de concertation.

Ainsi, durant les trois mois qui viennent de s'écouler depuis notre prise de fonction, nous avons étudié attentivement, rencontré les nombreux partenaires en présence afin de nourrir notre réflexion et d'envisager des solutions conformes à nos engagements de campagne.

Comme vous le dites très bien dans votre question, certains chantiers engagés peuvent poser des problèmes ou des litiges."

Il convient donc de rester très prudent et de ne pas compromettre les négociations en cours ou à venir.

Je tiens tout de même à vous dire que Monsieur Le Préfet du Gard nous a accordé un entretien ce mercredi 25 juin, entretien qui a duré plus d'une heure et demie et qui nous a permis de faire un large tour d'horizon des affaires de la Commune.

Par ailleurs, nous avons aussi lancé un audit sur les finances de la Ville afin de mieux connaître sa situation budgétaire et de bien mesurer les conséquences financières qu'engendrerait la réalisation des différents projets décidés par l'ancienne Municipalité.

Une fois cet état des lieux établi par un tiers extérieur indépendant de la Municipalité et qui ne pourra dès lors pas être accusé de parti pris, nous pourrions en discuter ensemble en toute connaissance de cause."

- En date du 30 mai 2008

"Monsieur Le Maire,

Les fins de mandats sont souvent marquées par des décisions qui prennent appui (c'est ce qu'ils disent) sur le domaine de l'urgence.

Mais il est reconnu que les grands projets qui engagent l'aménagement de notre commune devraient faire l'objet de temps de réflexion où les élus locaux entendraient et s'appuieraient sur les remarques des associations, des habitants riverains, des techniciens..., temps de réflexion soumis au principe de la participation, de la transparence afin d'arriver à des décisions acceptées par une très large majorité de la population.

La zone d'implantation de la future station d'épuration anime discussions et interrogations.

Le projet lancé en fin de mandat par Nîmes Métropole et les anciens élus (dont certains font encore partie de votre majorité) ne fait pas l'unanimité.

Monsieur Le Maire, vous êtes ami de Monsieur FOURNIER (Président de Nîmes Métropole) et ça doit faciliter les choses !

Nous vous demandons :

- d'intervenir auprès de lui pour suspendre les procédures d'implantation de ce projet dans la zone d'Espeyran,
- d'envisager très rapidement une réflexion locale avec les partenaires cités ci-dessus.

D'autres espaces devraient se libérer dans les prochains mois à proximité de l'actuelle station d'épuration. Et même si les compétences d'eau et d'assainissement sont portées par Nîmes Métropole, les Saint-Gilloises et les Saint-Gillois doivent pouvoir donner un avis sans laisser les élus communautaires décider seuls à leur place.

Cette pause, cette réflexion permettront de mieux apprécier l'avenir de cette zone de petite Camargue et l'évolution de notre commune."

Réponse de Monsieur LE MAIRE

"Monsieur Le Conseiller Municipal,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la future zone d'implantation de la station d'épuration.

Tout comme vous, nous estimons que créer cet équipement aux abords du Château d'Espeyran est une erreur stratégique qui engage notre Commune sur de nombreuses années.

C'est la raison pour laquelle, comme je l'évoquais dans la précédente réponse que je viens de vous faire, nous avons obtenu un rendez-vous auprès de Monsieur Le Préfet afin de connaître l'ouverture des services de l'Etat en termes de réflexion sur d'autres sites géographiques possibles.

En effet, il ne nous apparaît pas opportun d'installer une station d'épuration à quelques mètres d'un patrimoine si important pour le développement touristique, mais aussi économique, de notre Commune.

Comment, dans le même temps, souhaiter promouvoir le Château d'Espeyran et implanter dans sa proche périphérie, un tel équipement ?

Certes, la Commune doit composer avec un certain nombre d'aléas (*inondations, ruissellement, plan d'exposition au bruit, zone Seveso, ...*), mais il convient de ne pas obérer l'avenir en dégradant ce qui est une des richesses de notre Commune, c'est-à-dire son patrimoine historique.

Je pense que nous pouvons trouver là un consensus et prouver à la population qu'au-delà des positions politiques des uns et des autres, nous pouvons nous retrouver. Nous en serons d'autant plus forts dans nos discussions avec nos partenaires.

Nous vous tiendrons bien entendu informé de l'évolution de ce dossier, très technique mais éminemment important pour le devenir de notre Commune et de ses habitants."

- En date du 22 juin 2008

"Monsieur Le Maire,

Les évènements climatiques localisés dans plusieurs régions de notre pays ont épargné ces derniers mois notre département et SAINT-GILLES en particulier.

Vous savez qu'une grande partie des habitants de notre ville vit toujours sous la menace des eaux de ruissellement de la "Garonette" et même si quelques travaux ont été réalisés en fin du mandat précédent (bassin du Pont Bâche...), d'autres ouvrages plus importants, en amont, sont toujours en attente depuis août 2006 d'une décision de la municipalité (part communale sur le financement des travaux).

Je tiens à vous rappeler que la part communale concernant le projet correspond à la participation financière payée par la commune de SAINT-GILLES pour réparer les dégâts occasionnels lors des inondations de 2003.

Le développement urbain prévu sur les quartiers Nord accentuerait les phénomènes de ruissellement et les dégâts sur les quartiers bas de la ville quoi qu'en disent certains élus et promoteurs qui proposent de construire encore plus pour limiter les inondations, en incluant des bassins individuels.

Nous vous demandons Monsieur Le Maire :

- de reprendre le dossier *retenues collinaires*, bassins à réaliser, dossier en attente de votre décision, les différents partenaires institutionnels et financiers ayant donné un accord de principe pour participer au projet,
- d'activer une commission urbanisme et sécurité qui mettrait à plat cette problématique,
- d'associer partenaires, élus, associations de riverains dans le bouclage final du dossier afin qu'un échéancier clair et réaliste soit mis en place.

Monsieur Le Maire, le caractère d'urgence doit être pris en compte, nos concitoyens revivraient mal les épisodes dramatiques des années précédentes."

Réponse de Monsieur Le Maire

"Monsieur Le Conseiller Municipal,

Par lettre du 22 juin 2008, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les risques de ruissellement en provenance de la Garonette.

Ce point appelle de ma part les observations suivantes.

De nombreuses idées ont été évoquées dans le cadre de la limitation des effets des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant de la Garonette.

Il ne me paraît pas utile de créer spécifiquement une commission pour évoquer ces sujets, à condition toutefois que la commission d'urbanisme joue son rôle normalement. Il appartient donc à tout élu de la saisir, et donc de le faire dans ce cas d'espèce si vous le jugez opportun.

Par ailleurs, il est normal que les riverains soient associés comme partenaires dans un processus de réflexion amenant à des solutions concertées.

En conclusion, quels que puissent être les modes de rétention des eaux amenés dans la réflexion, les études seront présentées en commission d'urbanisme et, d'une manière générale, feront l'objet de concertation avec les partenaires à associer lors de réunions notamment.

J'espère avoir répondu à votre question."

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur LE MAIRE** déclare la séance close à 0 heure 15.
